

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Wissembourg

Nombre des
membres : 42

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 1997
Sous la présidence de Monsieur Bernard LOGEL

Présents : 35 votants

Tous les Délégués

sauf : MM. FRIEDMANN, GANGLOFF, BABILON, Mme DURAND-HEYMES,
(excusés) qui étaient représentés respectivement par MM. WELTZER G.,
MORITZ P., SCHERTZ, HOCH.

MM. NEUHARD, LOBSTEIN, BERTRAND, WINLING, BERNECKER, WEISHAAR J.
Mme MAECHLING (excusés)

N° 38/1997

OBJET : DÉCISION PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE D'AVANCES

- Vu le Décret du 12 juillet 1893 ou l'instruction générale du 20 juin 1859
- Vu le Décret n° 52-339 du 22 mars 1952 modifié par le Décret n° 58-324 du 24 mars 1958 et relatif au montant maximum des avances susceptibles d'être versées au régisseurs d'avances départementaux
- Vu le Décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics
- Vu le Décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Vu l'arrêté du 13 décembre 1961 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes des Communes ainsi que le montant de cautionnement imposé à ces agents

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

. d'instituer auprès de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer une régie d'avances pour le paiement des petites dépenses courantes de fonctionnement

. d'installer cette régie d'avances au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer, 1 rue de Haguenau 67360 MORSEBRONN-LES-BAINS

. de fixer le montant maximum de l'avance à 3 000 F

. d'autoriser le Président à désigner le régisseur, sur avis conforme
du Comptable du Trésor

Le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives des dépenses
payées au moins tous les trimestres et lors de sa sortie de fonction. Ces
versements s'effectueront le dernier jour de chaque trimestre.

Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Le Président et le Comptable de la Communauté de Communes sont chargés,
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme
MORSBRONN-LES-BAINS, le 5 novembre 1997

Le Président,
Bernard LOGEL

